DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 163 - 2026
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

Arrêté de voirie temporaire réglementant la circulation Rue de la Gare (RD28) Carrefour RD28 et RD975 – EUROVIA Alpes

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toutes les catégories de voies.

VU le Code de la route et notamment :
- l'article R110-1 qui régit l'usage des voies ouvertes à la circulation publique,
- l'article R110-2 qui définit les sens de certains termes utilisés dans ce code,
- les articles R411-1 à R411-8 définissant les pouvoirs généraux de police sur les voies ouvertes à la circulation publiques autres que les autoroutes,
- les articles R411-25 à R411-28 qui traitent du respect de la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, (signalisation temporaire) et le livre 1, 4ème partie, (signalisation de prescription),

VU la demande, en date du 1er octobre 2026, de l'entreprise Eurovia Alpes-TSA70011-69134 DARDILLY Cedex (06 21 31 74 54), agissant également pour le compte du Département de l'Ain pour des travaux de réfection de voirie : couche de roulement,

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des intervenants ainsi que celles des usagers de la voie publique, d'interdire temporairement la circulation, dans l'agglomération de montrevel en Bresse de la Rue de la Gare (RD28) jusqu'au carrefour RD28 et RD975,

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis par l'arrêté du conseil départemental;

ARRÊTÉ

Article 1er : Restriction de circulation – Carrefour RD28 et RD975
En raison des travaux de réfection de voirie, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la « Rue de la gare » jusqu'au carrefour RD28 et RD975 à l'intérieur de l'agglomération, en fonction de l'avancement du chantier.
La chaussée à droite du carrefour RD975 vers la RD28 sera rétrécie et la circulation se fera sur une seule voie au carrefour, elle sera régulée par alternat de circulation piloté par feux tricolores ou par panneaux (B15-C18) ou piloté manuellement.
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure,

Article 2 : Durée d'application
Les dispositions définies précédemment prendront effet le **lundi 5 au mardi 6 Octobre 2026.**
Selon les conditions de déroulement des travaux et de leur avancement, cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

Article 3 : Remise en état
Au terme de l'occupation, le pétitionnaire s'engage à remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 4 : Signalisation
La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Eurovia Alpes, chargée des travaux.

Article 5 : Sécurité et responsabilité
Toutes dispositions seront prises, par l'entreprise Eurovia Alpes, pour éviter les accidents et pour assurer la sécurité des usagers et des piétons.
La responsabilité civile et pénale du bénéficiaire pourra être engagée en cas d'accident ou de dégâts survenus du fait, ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

Article 6 : Sanctions et recours
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 7 : Publication et Exécution
Le présent arrêté sera publié dans la commune de MONTREVEL-EN-BRESSE.
Le Maire de la commune, le Directeur Général des Services de la commune et Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montrevel-en-Bresse, le 2 octobre 2026
Le Maire, Jean-Yves BREVET

Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Jayat,
- Au centre d'incendie et de secours de Montrevel-en-Bresse,
- Aux mairies des communes avoisinantes,
- A l'entreprise Eurovia Alpes.